



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 18.A.042

**Instauration de deux zones bleues sur Dielette
Réglementation du stationnement**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants et L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment son article R 417-3,

VU le code pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU les constats de saturation des places de stationnement permanent par des véhicules sans lien avec les usagers de Dielette (plage, commerces saisonniers, centre nautique, plaisanciers...),

ENTENDU que le stationnement doit répondre aux attentes des résidents locaux permanents ou secondaires ainsi que des estivants,

CONSIDERANT que des places de stationnement sont disponibles sur la commune et pourvues de desserte par navette vers le chantier EPR,

ARRETONS :

Article 1 : Zone bleue

A compter du 14 mai 2018, il est institué une zone bleue sur les deux parkings de la plage (voir plan en annexe) matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux règlementaires.

Article 2 : Règlementation du stationnement

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures à compter de la date et de l'heure d'arrivée du véhicule sur les deux parkings de la plage :

du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Cette interdiction ne s'applique pas les samedis, dimanches et les jours fériés.

2018/51

COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Article 3 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Emplacements spécifiques

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 6 : Signalisation

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux de la commune.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Conseil Départemental et au Président du pôle de proximité des Pieux.

Fait à Flamanville le 27 avril 2018

Le Maire,


P. FAUCHON

Parkings de la plage
Réglementation de stationnement
Arrêté 18.A.042



